

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences de 14 et 15 mai.

VILLE DE PARIS. — RESPONSABILITÉ. — GUERRE CIVILE. — ÉVÉNEMENTS DE JUIN 1832.

La Cour de cassation s'est, ainsi que nous l'avons dit, réunie en audience solennelle pour juger une question qui a dû sa naissance aux événements de juin 1832. A cette époque, plusieurs armuriers, dont les boutiques et ateliers avaient été envahis et livrés au pillage par les insurgés, prétendaient, en se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, rendre la ville de Paris responsable du dommage qu'ils avaient éprouvé.

Un arrêt de la Cour de Paris, qui avait consacré leurs prétentions, fut cassé le 6 avril 1836 par la chambre civile, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, par le double motif : 1^o que la loi de vendémiaire n'était pas applicable au cas où il s'agit de troubles ayant pour but de renverser le gouvernement; 2^o qu'il était constant que la ville de Paris avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les dommages.

La Cour d'Orléans, saisie par le renvoi, se rangea, sur la plaidoirie de M. Te-te, à l'avis de la Cour de Paris, et déclara la ville responsable. C'est son arrêt qui était aujourd'hui déféré à la Cour suprême devant toutes les chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la ville de Paris, a soutenu le pourvoi par les arguments développés dans les conclusions de M. le procureur-général. M^e Moreau et Gatine ont plaidé la responsabilité de la ville de Paris. Le défaut d'espace nous empêche de donner aujourd'hui un résumé de leurs habiles plaidoiries, mais nous le ferons en rapportant l'arrêt.

M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes :

« C'est surtout dans cette cause qu'il est vrai de dire qu'il faut éclairer les lois par l'histoire, pour mieux saisir leur véritable sens, et ne pas s'exposer à en faire une fautive application.

« Il s'agit de temps encore peu éloignés de nous : et cependant il semble qu'on n'en conserve qu'un vague souvenir, et soit insouciance, soit irréflexion, trop souvent on se contente de l'impression des faits extérieurs, et l'on dédaigne de remonter aux causes pour expliquer les effets.

« Le pourvoi donne à juger de graves questions :

1^o La loi du 10 vendémiaire an IV a-t-elle été faite pour la commune de Paris considérée comme siège du gouvernement? Lui est-elle applicable aujourd'hui dans l'état actuel de son organisation?

2^o Est-elle applicable à des insurrections de la nature de celle des journées de juin?

3^o Peut-on dire surtout qu'elle soit applicable dans le sens des articles 5 et 8 de la loi, lorsque la commune a contribué, autant qu'il était en elle, à la répression de l'insurrection?

« Demandons-nous d'abord quelle était, à l'époque où fut rendue la loi de vendémiaire an IV, l'organisation de la commune de Paris, quels étaient sa force, sa puissance, ses moyens d'agir? Dans quelles circonstances cette loi a-t-elle été portée? Dans quel but? Dans quel esprit? — Nous examinerons ensuite quelle influence doivent exercer sur la cause les changements survenus dans le partage et dans l'organisation des pouvoirs publics; 2^o le caractère de l'insurrection; 3^o la conduite tenue par tous les citoyens qui ont concouru à la répression de cette insurrection.

« Qu'était la commune de Paris en l'an IV?

« Qu'était-elle dans la loi? — Qu'était-elle dans les faits?

« L'organisation légale de la municipalité de Paris se rattache à la loi du 5 mai-27 juin 1790. Cette loi établit pour Paris :

« Un maire, un procureur-syndic de la commune avec deux substitués.

« Un conseil-général de cent quarante-quatre membres, ayant ses tribunes, son bureau, ses applaudissements bien plus bruyants et une force de fait bien plus considérable que celle du corps législatif. Quarante-huit sections, chacune avec son président, son commissaire de police, ses commissaires de section, son assemblée particulière et ses armes; la garde nationale pour armée, le commandant de cette garde pour général; les quarante-huit commissaires de police pour surveiller. Et toutes ces autorités, toutes, même les commissaires de police, élues par les sections!

« Telle est la formidable organisation de la municipalité de Paris à cette époque, soutenue de l'action incessante des clubs et des journaux!

« Et quelles étaient les attributions de cette municipalité? Elles n'étaient pas exagérées dans la loi constitutive du 27 juin 1790. Mais la loi du 11 août 1792 (scellée le 30 septembre) lui attribue la police de sûreté générale, par le motif que « cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinateurs, des traitres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les traces, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige tout entière. »

« C'est là une des vingt-huit lois votées dans cette journée; le lendemain on en fit vingt-neuf, et le 14 on en vota trente-deux.

« La loi du lendemain, 12 août, affranchit la commune de toute surveillance du département de Paris, et la rend libre et indépendante pour tous ses actes de police et de sûreté générale.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps administratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer sur tous les actes de sûreté générale et de police, faits par les représentants de la commune de Paris, la surveillance qui lui est attribuée; et qu'à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la commune de Paris corres-

pondront directement tant avec le corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif.

« Par ces dispositions législatives, c'est la commune de Paris qui se trouve investie, sans surveillance et sans contrôle, de la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'Etat, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

« Les dénonciations seront faites à la municipalité. Tout homme fortement soupçonné d'actes contre la sûreté générale pourra être conduit devant elle; c'est elle qui fera les informations; c'est elle qui arrêtera les prévenus et s'assurera de leurs personnes.

« Quelle fut l'application de ces décrets par la commune de Paris? c'est elle qui prend la garde de la famille royale au Temple. Puis on procède au recensement des suspects; les barrières, formant une enceinte continue, sont fermées pendant quarante-huit heures; les visites domiciliaires s'opèrent pendant ce temps, quand toute issue a été fermée à l'évasion; toutes les prisons sont remplies, et bientôt les prisonniers égorgés par les septembriseurs!

« Le 17 de ce même mois de septembre 1792, l'Assemblée nationale indignée, mais trop tard, décrétait que tous les membres de la commune de Paris répondraient sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. Impuissante et tardive responsabilité!

« La loi du 19 septembre 1792, en prescrivant des mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris, augmente encore les moyens de surveillance et d'action attribués à la commune et aux sections de Paris. Ces mesures sont : l'enregistrement de tous les citoyens dans chaque section; des cartes civiques délivrées par les président et secrétaires de section; la déclaration que les étrangers doivent faire à la section dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; les mandats d'arrêt toujours délivrés par l'autorité municipale; seulement on exige la signature du maire et de quatre officiers municipaux; enfin une réserve, équipée et prête à marcher dans chaque section. Telles étaient, en droit et d'après les lois, les attributions de la ville de Paris. Et toutefois la commune de Paris, loin de se restreindre dans l'exercice de ses attributions, les a poussées, dans ces temps, bien au-delà même des limites que la loi lui avait assignées.

« Ne l'a-t-on pas vue, après le 40 août 1792, envoyer des commissaires dans les départements, saisir les sommes de la liste civile, l'argenterie des églises, le mobilier des émigrés, les effets des prisonniers massacrés, se faire délivrer des bons considérables sur le Trésor, vendre de sa propre autorité le mobilier des grands hôtels placés sous le scellé, et ne rendre aucun compte de ces exactions?

« Ne l'a-t-on pas vue, en mai 1793, ordonner la levée d'une armée de douze mille hommes dans l'enceinte de Paris, et établir une taxe sur les riches pour équiper et entretenir cette armée; fixant elle-même législativement les conditions pour la levée des hommes et les proportions pour celle de la taxe?

« D'un autre côté, quelle était l'autorité supérieure et gouvernementale à Paris? Pas de pouvoir exécutif : la Convention et ses comités seulement.

« Dans cet état, la commune s'élevait en rivale de la Convention, et des luttes fréquentes s'élevaient entre elles, luttes dans lesquelles chacune se servait de ses moyens : la Convention de ses décrets, la commune de l'insurrection.

« En effet, l'on peut dire que la commune, avec les sections qui la composaient, faisait, laissait faire ou comprimait l'insurrection à son gré. Dès lors ne devait-elle pas en être responsable?

« Elle la laissa faire en apparence; elle y aida en réalité au 40 août contre la royauté. (Voyez la *Chronique de cinquante jours*, par M. Roderer, témoin oculaire et bien capable de juger.)

« La commune reprit ses mouvements insurrectionnels au 2 juin 1793 contre les Girondins; et ici la commune fut victorieuse de la Convention. Mais c'est surtout dans les événements qui préparèrent cette journée du 2 juin qu'on peut voir ce qu'était alors la commune de Paris.

« Ainsi au 13 avril, la commune, au nom de trente-cinq sections, par une députation ayant en tête le maire Pache, vint demander à la barre de la Convention l'expulsion de vingt-deux Girondins. Trois jours après, le 18, les officiers municipaux, mandés à la barre, y viennent insolument produire à la Convention le registre de leurs délibérations. Le premier article porte « que le conseil-général de la commune se déclare en état de révolution tant que les subsistances ne seront pas assurées; » le second, « qu'un comité de correspondance avec les 44,000 municipaux l'ité sera mis en activité. »

« Au 25 mai, elle vient avec son appareil menaçant dans le sein même de la Convention braver la représentation nationale, appuyée au dehors par cette masse de peuple qui lui servait de *gardes-du-corps*, et qu'on a depuis appelée les *Suisses de l'Hôtel-de-Ville*, émeute ambulante qui l'accompagnait toujours dans de semblables expéditions, et qui investissait l'Assemblée.

« Au 31 mai, la commune déclare l'insurrection : elle envoie une commission à la Convention; elle demande que cette commission soit installée dans une salle voisine, pour traiter d'égal à égal avec la Convention nationale.

« Au 2 juin, la Convention avait succombé.

« Ce fut encore la commune qui fit et déclara l'insurrection au 9 thermidor pour défendre la puissance de Robespierre, dont le terme était arrivé.

« Cette fois la commune fut vaincue par la Convention.

« Le tocsin, ce terrible auxiliaire de l'émeute, fut transporté du pavillon de l'Hôtel-de-Ville à celui des Tuileries, afin d'ôter à l'ennemi le secours d'un tel allié.

« Les autorités municipales centrales furent dissoutes et non remplacées, mais l'organisation des sections resta.

« A dater de cette époque, l'insurrection terroriste et révolutionnaire passa de la commune aux faubourgs; et les sections de l'intérieur de Paris au lieu de la faire, servirent à la vaincre. Mais on voit que *toujours le péril ou le moyen de salut était en elles.*

« Les sections servirent à la combattre et à la vaincre contre la section des Quinze-vingts et des faubourgs, dans les journées des 11 et 12 germinal an III, et dans celle, de funeste mémoire, du 1^{er} prairial, où la Convention envahie vit la tête d'un de ses membres promenée au bout d'une pique, et présentée à son président, qui, la saluant avec respect, donna un grand exemple de ce courage civil, si rare dans les révolutions!

« Si la Convention était défendue par une partie des sections de la commune, elle était attaquée par une autre : ainsi, dans tous les cas, la force qui faisait ou qui combattait l'insurrection, résidait à cette époque dans les sections.

« Mais bientôt, par un renversement de rôles, l'insurrection changeant de caractère, devenant réactionnaire dans le sens modéré et presque royaliste, les sections qui avaient fait la défense de la Convention au 1^{er} prairial an III, l'attaquèrent aux journées de vendémiaire an IV; et celles qui attaquaient la Convention à la première de ces époques, la dé-

fendirent à la seconde. Ainsi c'étaient la section Lepelletier et les autres sections de l'intérieur qui préparaient et faisaient le mouvement insurrectionnel de vendémiaire an IV; et c'étaient la section des Quinze-vingts et celles des faubourgs qui combattaient dans les rangs des défenseurs de la Convention...

« Paris n'était pas seul agité. Les départements en éprouvaient le contre-coup. La Vendée, le Midi, avaient leurs causes particulières d'agitation. Tantôt c'était des vengeances personnelles, des réactions de parti, des attaques contre les acquéreurs de biens nationaux, des obstacles apportés à la libre circulation des grains et des subsistances; des invasions d'une commune sur une autre commune voisine. C'était l'anarchie!

« Depuis longtemps l'assemblée, entourée de périls, fatiguée par tant de mouvements tumultueux, avait cherché à y apporter quelque remède!...

« En l'an III, le 11 floréal, à l'occasion d'une révolte qui avait pour prétexte la distribution des farines, Tallien rend compte de l'état des subsistances. Un membre propose et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention décrète :

« Le comité de législation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur la responsabilité civile des communes et sections de communes, et de la force armée, dans les cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute ou de sédition, de rassemblements contraires à la libre circulation des grains, ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues sur les moyens de faire exécuter et perfectionner les lois relatives à cet objet.

« Voilà dans son germe le projet de la loi sur la responsabilité des communes ordonné par la Convention : mais plusieurs mois devaient s'écouler encore avant qu'il fût possible de s'occuper de cette loi.

« Peu de jours avant celui où elle fut votée, à la séance du 4 vendémiaire an IV, la Convention, par un premier décret, décréta que nul n'aurait le droit, à Paris, de faire marcher la force armée que par les ordres des représentants chargés de sa direction. C'était un essai pour dépouiller la commune de Paris du droit de guerre, et pour contrarier cette maxime anarchique : que l'insurrection est le devoir du peuple!

« Ce décret était insuffisant : il avait pour but de pourvoir au plus pressé, en attendant la loi qui se préparait dans les comités; il demeura sans effet. La loi annoncée fut enfin décrétée; mais prenons garde à quelle date. Ce fut dans la séance du 10 vendémiaire an IV, quand les élections pour la nouvelle constitution directoriale approchaient; quand les sections de Paris préparaient leur dernière insurrection contre la Convention; lorsqu'à défaut de municipalité centrale, la section Lepelletier s'était nommée *section dirigeante*; quand tous les signes avant-coureurs de la lutte s'annonçaient; trois jours avant la journée du 13 vendémiaire, où le combat devait s'engager, où l'artillerie de la Convention, sur les escaliers de l'église Saint-Roch, dans les rues, sur les ponts, sur le quai Voltaire, devait mitrailler l'armée des sections, où devait commencer la fortune du général Bonaparte, que l'émeute ou le moins ne revendiquera pas!

« Telle est la date de la loi de vendémiaire; telles sont les circonstances au milieu desquelles elle a été portée.

« Jetons maintenant nos regards sur l'ensemble des dispositions de cette loi. J'aurais voulu m'aider du rapport sur lequel elle a été rendue; il a été présenté par Delaunay, député d'Angers, au nom des comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation; mais ce rapport n'existe ni aux archives du gouvernement, ni aux archives du royaume, où M. Daunou en a fait faire la recherche à ma demande, ni dans les archives du corps législatif où j'étais allé moi-même pour le demander. On ne trouve ni la minute ni aucune copie manuscrite ou imprimée. La loi fut du reste adoptée sans discussion. Il faut donc nous borner à en examiner le texte.

« Ici M. le procureur-général analyse successivement les dispositions de la loi de vendémiaire qui comprend 36 articles distribués en cinq titres. Il montre que la plupart de ses dispositions sont tombées en désuétude ou sont devenues inexécutables, parce qu'elles étaient révolutionnaires et de circonstance. Tel est l'article 10 du titre IV d'après lequel : « Si dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusaient de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune étaient tenus de dommages intérêts. » Ainsi, on rejetait sur les habitants la solidarité d'actes individuels, d'actes civils qui étaient le fait unique et privé d'un ou de quelques-uns d'entre eux seulement. Qui oserait prétendre qu'un tel article fût encore applicable aujourd'hui? Tels sont aussi les articles 9 et 12 du même titre, relatifs aux attaques dirigées contre les acquéreurs de domaines nationaux, lesquels aujourd'hui ne sont plus distingués des biens patrimoniaux.

« M. le procureur-général fait surtout remarquer l'exorbitance des indemnités qui, pour une responsabilité purement civile, sont portées au double du dommage causé, tandis que d'ordinaire, même en matière de crimes, les dommages-intérêts, décernés contre les coupables s'évaluent rarement à la stricte valeur du préjudice éprouvé.

« De tout cela M. le procureur-général tire la conséquence que la loi de vendémiaire, dans ce qui en reste, ne doit plus recevoir aujourd'hui d'autre application que celle que comportent la nature régulière de nos institutions, l'organisation actuelle des autorités municipales, et la situation normale de notre gouvernement.

« C'est la doctrine de Bacon, suivant laquelle « les statuts qui sont évidemment des lois de circonstances et le résultat d'une situation occasionnelle où se trouvait la république lorsqu'elles furent votées, peuvent, tout au plus, se maintenir rigoureusement dans l'espèce » précise pour laquelle ces lois ont été portées, et que ce serait un contre-sens de les appliquer à des cas que bien évidemment elles n'ont pas eus en vue (1).

« Ceci, reprend M. le procureur-général, nous conduit à examiner si en effet la loi de vendémiaire peut être applicable à la ville de Paris et aux événements dont elle a été le théâtre en juin 1832.

« Et d'abord cette loi est-elle applicable à la ville de Paris? Le pour et le contre ont été soutenus devant vous. D'un côté, on a excipé du décret de la veille (5 vendémiaire) qui avait défendu de faire marcher la force armée sans l'ordre des représentants... Mais nous avons déjà dit que ce décret était resté sans exécution. D'autre part, on a invoqué un avis du Conseil-d'Etat du 13 prairial an VIII, qui déclare que la loi de vendémiaire an IV est applicable à toutes les communes sans distinction des grandes et des petites.

« Mais de ce qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les communes entre elles, s'ensuit-il qu'il n'y ait aucune différence à faire entre Paris et les autres communes du royaume? C'était l'opinion de ce paysan de Mantoue qui fuyait aussi devant la spoliation et les guerres civiles,

(1) Statuta quæ manifestò temporis leges fuere, atque ex occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus nata, mutata ratione temporum, satis habent, si se in propriis casibus sustinere possint.

lorsqu'il s'imaginait, dans sa simplicité, que la ville de Rome ressemblait à son chef-lieu de canton :

*Urbem quam dicunt Romam, Malibœ, putavi
(Stultus ego) hinc nostram similem!*

Quelle différence cependant entre une ville d'un million d'âmes, qui est le siège du gouvernement, et tout autre ville, quelque considérable qu'elle soit d'ailleurs ! Aussi, en point de fait, la loi de vendémiaire n'a jamais été appliquée à la ville de Paris ; et toutefois il est difficile de croire qu'en l'an IV, et dans l'intention générale de la loi, on ait voulu la dégrader entièrement du principe de la responsabilité.

Mais ce n'est pas dans ces termes, Messieurs, que la question doit être posée devant vous. Quand tout a changé en fait, les choses ne peuvent plus rester les mêmes en droit.

Ainsi, j'admettrai, si l'on veut, que la loi de vendémiaire était applicable au Paris de l'an IV, au Paris tel qu'il était alors, tel que l'histoire et la législation nous le représentent aux funestes époques que j'ai rappelés. Mais cette loi, applicable à la redoutable commune de l'an IV, aura-t-elle pu continuer à être applicable à la ville de Paris, après que le législateur lui aura retiré les terribles pouvoirs dont elle avait abusé, et lui aura enlevé toute initiative d'action, soit pour le désordre, soit pour sa répression, c'est-à-dire après que Paris aura éprouvé un véritable changement d'état ?

La loi du 28 pluviôse an VIII, sur l'administration de la république, la soumet à un régime tout spécial. Le premier consul en cela fut fidèle à son expérience.

La loi du 21 mars 1851, sur l'organisation municipale des villes du royaume, maintient (par son article 85) le principe que la ville de Paris doit être rangée sous un régime spécial. Avons-nous en cela manqué de prudence ?

La loi du 20 avril 1854 règle ce régime, quant à l'organisation. Elle donne à la ville de Paris un conseil général électif de département, dont trente-six membres font aussi fonctions de conseil municipal. Elle lui donne, pour chacun de ces arrondissements, un maire et des adjoints nommés par le roi sur une liste de candidats, et toujours révocables.

Du reste, aucune loi d'attribution n'est encore faite. Rien n'est modifié quant à l'institution du préfet de département et du préfet de police, telle qu'elle résulte de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de la législation postérieure ; et il est à croire que, dans l'intérêt même de la ville de Paris, ce partage d'attributions n'éprouvera pas de variation.

Quant à présent, comme en l'an VIII, la règle générale est toujours que l'administration du département qui renferme le siège du gouvernement et la capitale du royaume, exige des institutions administratives spéciales.

L'administration y est partagée entre deux préfets. Les fonctions attribuées aux maires dans les autres villes y sont généralement exercées par le préfet de police et par le préfet du département.

Les fonctions du préfet de police sont déterminées par des réglemens exprès. Le préfet de département a retenu toutes les attributions qui n'ont pas été déléguées au préfet de police ; et les maires n'ont conservé qu'un petit nombre de fonctions spéciales qui leur ont été expressément laissées, et notamment pour les actes de l'état civil.

Il suffit de lire l'arrêté du 12 messidor an VIII (postérieur à l'avis prêté du Conseil-d'Etat du 15 prairial), qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, pour voir que la commune de Paris n'a plus aucun des pouvoirs que suppose nécessairement la loi de vendémiaire an IV :

Art. 1^{er}. Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres.

Art. 3 à 54. Passeports.—Cartes de sûreté.—Permission de séjour.—Mendicité, vagabondage.—Police des prisons, de la librairie et imprimerie, des théâtres.—Attroupemens.—Distribution

et vente des poudres et salpêtres.—Port d'armes.—Cultes, etc.—Petite voirie.—Liberté et sûreté de la voie publique.—Salubrité.—Incendies, débordemens.—Sûreté du commerce.—Libre circulation des subsistances.—Surveillance des places et lieux publics.—Approvisionnement.—Protection et préservation des monumens, etc. Tous ces objets sont placés dans ses attributions.

On peut remarquer plus spécialement dans l'intérêt de la cause les articles suivans :

Art. 10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou en chérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Art. 15. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres. (Art. 18, 52, 54, etc.)

Art. 53. Il a sous ses ordres les commissaires de police et autres agents de police.

Enfin l'action de ce fonctionnaire n'est point bornée à la commune de Paris, ni même au département de la Seine.

Si, après avoir examiné ce qu'est dans son organisation et dans ses attributions actuelles la commune de Paris, on considère les autorités placées au-dessus d'elles, on trouve aujourd'hui : le pouvoir royal, la puissance exécutive.

Rien de pareil à ce qui existait en l'an IV. Alors, Paris dominait tous les pouvoirs ! Aujourd'hui, Paris est heureusement dominé, contenu, dirigé par une autorité supérieure et régulatrice !

La loi de vendémiaire an IV, faite pour les communes régies par la loi générale, et, si l'on veut, pour celle de Paris telle qu'elle était à cette époque, n'est donc plus applicable à la commune de Paris telle qu'elle existe aujourd'hui.

En effet, la loi de vendémiaire, dans l'ensemble de ses dispositions, suppose nécessairement à l'autorité municipale les pouvoirs suffisans pour mettre à exécution les moyens qu'elle prescrit pour assurer la police intérieure de chaque commune, et la répression des désordres dont elles pourraient devenir le théâtre. A cette époque, la commune de Paris, en tant que municipalité, avait à sa disposition l'emploi direct de tous ces moyens, en vertu de tous les décrets que nous avons rappelés et analysés ; elle n'avait que trop de pouvoir pour l'action ! Mais aujourd'hui, il n'en est plus le même ; elle en a moins que la plus petite commune rurale. Là, en effet, en cas de trouble et d'attroupement armé ou non armé, le maire peut requérir la garde nationale, se mettre à la tête, et prendre de son chef toutes les mesures de résistance que comporte la localité. A Paris, les maires sont dépouillés de ce droit, ils ne peuvent ni isolément, ni collectivement disposer de la force armée, ni lui prescrire de marcher. La réquisition, la direction, l'emploi de la force armée est réservée à une autorité supérieure distincte de l'autorité municipale. L'arrêté d'Orléans objecte que dans les départemens la direction supérieure de la force légale appartient également au pouvoir central. Je réponds qu'à la vérité ce pouvoir peut prendre le commandement ; mais que là c'est sans préjudice du pouvoir propre de l'autorité municipale, tandis qu'à Paris les maires sont dans tous les cas sans initiative et sans autorité. Si les mesures nécessaires n'étaient pas prises, ou si elles étaient mal concertées, on ne pourrait pas l'imputer à l'autorité municipale. La même responsabilité ne peut donc pas peser sur la ville de Paris. Ce qui eût été juste en l'an IV ne le serait plus aujourd'hui, autrement ce serait continuer l'effet après avoir retranché la cause.

D'autres moyens encore viennent à l'appui de cette conclusion. N'oublions pas, en effet, que la loi de vendémiaire a pour objet la police intérieure des communes, des séditions locales ayant un caractère particulier ; par exemple, une attaque contre la personne d'un citoyen désigné aux vengeances populaires ; la dévastation d'une manufacture par des ouvriers égarés, dont on aura excité la colère contre le maître qui les fait travailler et qui les nourrit ; le pillage de la boutique d'un boulangier ; des obstacles apportés à la libre circulation des subsistances. Dans tous ces cas, l'autorité locale doit faire sa police elle-même ; elle en a tous les moyens : elle doit du moins en tirer tout le parti possible.

La loi de vendémiaire renfermée dans ces limites est juste et morale ; elle est profitable ; elle intéresse et oblige la cité entière à protéger chacun de ses membres contre les violences et les excès populaires.

Mais peut-on établir une comparaison entre ces émotions locales et une insurrection qui, après avoir longtemps couvé dans l'ombre, après avoir réuni des armes et des munitions, éclate tout à coup avec le projet avoué de changer la forme du gouvernement et de faire succéder une

révolution sociale à un renversement politique ? Pour comprimer une telle insurrection il faut déployer toutes les forces dont l'Etat peut disposer ; ce n'est pas un trouble local qu'on puisse apaiser avec les seules forces de la commune ; on se barricade d'un côté, de l'autre on fait avancer l'artillerie ; à côté de la garde nationale on fait marcher l'armée. De fait, Paris n'a-t-il pas été déclaré en état de siège ? C'était donc une véritable guerre ! Certes, les arrêts invoqués par la ville de Paris ont été rendus dans des circonstances moins fortes, où le péril était moins imminent, la perturbation moins générale.

Quelques esprits en ont inféré qu'alors et dans ces cas extraordinaires, si la responsabilité civile d'une commune cessait de pouvoir être invoquée contre elle, il y aurait lieu à réclamer une indemnité contre l'Etat. Cette prétention a été portée devant la Chambre des députés en 1854, à l'occasion des troubles de Lyon ; mais elle y fut énergiquement combattue et ensuite rejetée.

Je repoussais cette proposition en disant : « Ce serait entrer dans une voie ruineuse pour le Trésor public que de vouloir rebâtir des maisons qui auraient péri dans l'émeute ; vous entreriez dans une voie pernicieuse pour l'Etat, puisque, en cas d'émeute, chacun regarderait sa maison comme assurée, et dirait : C'est l'Etat qui me paiera ! »

La proposition fut également combattue par M. Ganneron, homme populaire à tant de titres, et comme député de la Seine et comme président du Tribunal de commerce, et comme membre du conseil-général, enfin l'un des chefs de cette garde nationale parisienne, dont il avait assurément bien le droit de faire valoir les services : « Je ne suis pas d'avis d'accorder une indemnité, disait-il ; ce serait favoriser l'indifférence et l'inertie des citoyens, qui ne feraient plus rien pour leur défense, s'ils attendaient tout du gouvernement. Autrement, et si l'on accorde une indemnité à Lyon sur le Trésor public, j'en demanderai une à bien plus juste titre pour la ville de Paris. » Et à cette occasion, il se plaignait douloureusement des décisions judiciaires non encore cassées, qui à cette époque avaient déclaré que la loi de vendémiaire était applicable à la ville de Paris. « Ainsi, disait-il, voilà que les habitants de Paris, qui ont défendu le trône à l'élevation duquel ils se glorifient d'avoir concouru, qui ont défendu les institutions du pays, qui ont abandonné leurs femmes, leurs enfans, leurs affaires, pour s'opposer aux projets insensés des factieux, qui ont lutté corps à corps avec eux pour assurer la paix publique ; voilà, dis-je, que ces habitans de Paris seraient obligés de supporter seuls les dommages d'une insurrection qui, s'ils ne l'eussent étouffée dans son principe, eût couvert la France entière d'un crêpe funèbre. »

Ceci nous amène naturellement à traiter le dernier moyen, le moyen tiré de la conduite admirable des citoyens de Paris et de la garde nationale, unis à la troupe de ligne. En effet, dans les cas même prévus par la loi de vendémiaire an IV, l'article 5 du titre 4 affranchit la commune de toute responsabilité, lorsqu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

On objecte qu'il faut, dans les termes de la loi, deux conditions réunies, savoir : non seulement que la commune ait pris contre le désordre toutes les mesures en son pouvoir, mais encore que le trouble ait été occasionné par des hommes étrangers à cette commune. Telle ne peut pas être l'interprétation de l'article 5. Cette exigence de deux conditions réunies serait une iniquité.

Rappelons d'abord le texte de la loi. Après avoir parlé dans le premier article du titre 4 de quels délits chaque commune sera responsable, elle prévoit dans l'article 2 le cas où les habitans auraient pris part à ces délits, et dans l'article 3, celui où des habitans de plusieurs communes y auraient concouru, l'article 4 propose une première exception en faveur de ceux d'entre les habitans qui prouveraient n'avoir pris aucune part aux délits. Vient ensuite l'article 5, lequel est ainsi conçu : « Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Remarquez-le bien, Messieurs, la commune n'est pas affranchie de responsabilité dans un seul cas et sous deux conditions ; selon l'interprétation donnée à l'article 5 par l'arrêt d'Orléans ? — Mais cette responsabilité cesse dans deux cas, dont l'un peut exister indépendamment de l'autre, et dont chacun suffit à son espèce. Sans cela, on peut dire que l'exception serait illusoire, et que la loi serait presque toujours sans possibilité d'application. En effet, il n'arrive presque jamais qu'une émeute soit composée entièrement d'étrangers sans mélange de citoyens, ou de citoyens seuls sans mélange d'étrangers. Or, de la manière dont l'arrêt a appliqué la loi, un seul citoyen mêlé aux étrangers ferait encourir l'amende prononcée par l'article 2 (amende égale au montant de la réparation principale) ; et d'un autre côté, le mélange d'un seul citoyen à une troupe d'étrangers suffirait pour enlever le bénéfice de l'exception introduite par la première partie de l'article 5. Vainement, en ce cas, on aurait satisfait à la seconde partie de l'article en résistant courageusement, on serait responsable comme si l'on n'eût pas résisté du tout. Tel n'est point le sens de l'article 5 ; tel ne peut être l'esprit de la loi qui a voulu appliquer aux communes le principe de la responsabilité civile.

En règle générale, chacun répond de ses délits et de ses fautes ; mais on ne répond pas des fautes ou des délits d'autrui. Pourquoi donc a-t-on introduit dans les lois le principe de la responsabilité civile, du père pour les délits de son fils mineur ; du tuteur, pour ceux de son pupille ; du maître, pour celui de son valet ou de son subordonné ? C'est parce qu'on a considéré que toutes ces personnes avaient autorité sur les délinquans, et qu'ils devaient user de cette autorité pour les empêcher de les commettre. Que, s'ils n'en usaient pas, la commençait une faute qui leur était personnelle, et pour raison de laquelle on leur imposait une responsabilité civile.

Mais en même temps, à peine d'être injuste, le législateur a dû dire que cette responsabilité civile, cette responsabilité accidentelle, cesserait si les père et mère, les tuteurs ou les maîtres prouvaient qu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher le dommage, et qu'ils n'ont pas pu le prévenir.

Ce principe et l'exception qui s'y attache existaient dans notre jurisprudence avant la loi de vendémiaire an IV ; le Code civil n'a fait que le reproduire, et la loi de vendémiaire elle-même en offre seulement une application, lorsqu'elle dit dans son article 5, « que la commune demeurera déchargée de toute responsabilité dans le cas (c'est un des deux cas prévus par l'article 5) où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits. »

Or, maintenant interrogeons les faits. Il résulte de documens authentiques que je me suis procurés, que dans l'émeute de juin 1852, sur 895 prévenus, contre lesquels on a instruit, il y avait 296 individus nés à Paris, 327 nés dans les départemens, et 70 individus non français, c'est-à-dire les deux tiers d'étrangers.

Dans les troubles d'avril 1854, sur 744 individus arrêtés, il y en avait 126 nés à Paris, 337 nés dans les départemens, et 61 à l'étranger, c'est-à-dire plus des trois quarts d'étrangers ; enfin en mai 1859, sur 468 prisonniers, il n'y en avait que 120 nés à Paris, et le reste appartenait, savoir : 350 aux autres départemens, et 58 à l'étranger.

Il y a donc eu à peine un tiers ou un quart de Parisiens dans ces émeutes, et quels Parisiens ! Dès lors ne serait-ce pas déjà le cas de les imputer aux étrangers ? ce qui constitue le premier cas d'exception proposé par l'article 5.

Mais bornons-nous, si l'on veut, au second cas : qui donc a résisté ? Il faut le dire en l'honneur de tous, tout le monde a fait son devoir, tout le monde a marché. Je tiens à la main l'état nominatif, légion par légion, de tous les gardes nationaux qui, dans ces tristes journées, ont été victimes de leur honorable dévouement. En juin, 18 ont été tués, 89 ont été blessés, en tout 107 hors de combat. En avril, 2 tués, 8 blessés. En mai, 5 tués, 4 blessés. La garde municipale a eu dans ces trois rencontres 177 hommes tués ou blessés. L'armée a fait des pertes plus nombreuses encore.

Ainsi, quoique les autorités municipales n'eussent pas l'initiative et la direction du mouvement, ni le commandement des troupes, la ville de Paris n'en a pas moins fourni ses citoyens ; elle a noblement résisté ; elle a, comme l'exigeait la loi, fait tout ce qui était en son pouvoir.

Elle aurait succombé dans cette résistance, qu'on peut bien appeler héroïque, qu'elle serait, aux termes de la loi, affranchie de toute responsabilité ; mais elle a fait plus que résister, car elle a vaincu. Or, dans ces journées de douloureuse mémoire, la garde nationale parisienne et l'armée ont terrassé l'émeute ; elles ont préservé non-seulement Paris, mais la France entière ! et c'est dans de telles circonstances qu'on voudrait infliger à la ville de Paris une responsabilité qui suppose l'inertie ou la lâcheté. Non, Messieurs, une telle responsabilité, dans de telles circonstances, ne saurait entrer ni dans les coeurs, ni dans les esprits ! La conduite des Parisiens peut être présentée tout à la fois comme un titre de gloire et comme un moyen de cassation.

L'arrêt d'Orléans a faussement appliqué la loi de vendémiaire. Nous estimons qu'il y a lieu de le casser. Après ces éloquentes conclusions, la Cour est entrée dans la chambre du conseil ; puis, après un long délibéré, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 14 mai.

ADOPTION. — PRÊTRE CATHOLIQUE. — DROIT CANONIQUE.

Un prêtre catholique peut-il adopter ?

M^e Ferdinand Barrot, avocat de M. Gabriel Houël, commence en ces termes :

« Le prêtre catholique, qui est incapable de contracter mariage, peut-il conférer le bénéfice de l'adoption ? C'est là une question qu'il est permis de discuter en dehors de toute idée de parti. L'esprit public, après avoir passé par l'indifférence et l'incredulité, revient aujourd'hui par une réaction naturelle aux sentimens religieux. La question ne pouvait pas se présenter à une époque plus favorable pour sa discussion. Cette thèse, Messieurs, ne devrait présenter qu'une pure question de droit, et il semblerait qu'un récit des faits serait chose inutile à sa discussion. Cependant, que vous dira-t-on, que penserez-vous, peut-être ? M. Houël, inspiré par un honteux sentiment de cupidité, vient demander à la justice de briser un pacte de famille, d'enlever à un neveu, après douze années de possession paisible, un état civil, un nom, une filiation honorable, une fortune longtemps espérée, et réalisée aujourd'hui. Il évoque des souvenirs pre-que effacés par l'oubli pour restituer à un frère une qualité que celui-ci avait méconnue pendant sa vie, et aux devoirs de laquelle il avait manqué. S'il use d'un droit, c'est d'un droit que sa piété fraternelle devait laisser dormir ; car ce droit, c'est une arme terrible dont il flétrit la mémoire d'un frère et ruine l'existence d'un neveu. C'est là, Messieurs, le préambule obligé de la plaidoirie de mes adversaires, j'ai dû vous le signaler pour en prévenir le détestable effet. Pour y arriver, il est nécessaire de vous faire connaître avec quelques détails les faits intimes qui se sont passés dans la famille et qui ont fait naître ce débat.

M. Charles Houël était l'aîné de ses frères et sœurs. Il entra, en 1784, au collège de Navarre : dès lors se manifesta en lui une ardente vocation pour l'état ecclésiastique ; à seize ans, il remplit les premières conditions qui devaient le préparer à recevoir les ordres. En 1789, il était accueilli à la communauté de Ste-Geneviève de Paris, et son zèle était si ardent, que les ressources de sa famille, engagée dans un procès difficile, lui paraissant insuffisantes pour pourvoir aux frais de ses études de cléricature, il vendit à sa mère sa part dans la succession paternelle. En 1791, il était promu au sous-diaconat, et bientôt après il fut ordonné prêtre. Les idées révolutionnaires, qui alors fermentaient dans tous les esprits, les cris de liberté qu'il entendait retentir autour de lui, ne l'arrêtaient pas dans l'accomplissement d'une résolution fermement arrêtée dans son cœur. Puis, lorsque la constitution de 91 et les décrets de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative eurent entrepris de délier les prêtres des obligations de l'ordination, lorsque les portes du monde s'ouvraient devant lui, et que la loi semblait l'y pousser, il résista encore et resta attaché à ses devoirs ; il était prêtre.

En 1792, il était attaché en qualité de vicaire à l'église de Ste-Geneviève de Paris. Là il remplissait les fonctions de son ministère, conférant le baptême aux nouveaux nés, l'absolution aux pénitens ; nous justifierions plus tard de tous ces faits.

Cependant, dès la fin de 1792, les ministres du culte catholique en état de suspicion, furent l'objet de poursuites ardues. La surveillance des directoires de département et des municipalités, les dénonciations, les incarcérations, la mort, dispersèrent bientôt ceux qui s'étaient crus protégés par la liberté nouvelle. Les églises furent fermées, l'exercice du culte suspendu, en attendant les fameux décrets qui reconnoissent solennellement l'existence d'un être suprême. Charles Houël chercha alors un refuge et des moyens d'existence dans la vie civile. En 1793, il établissait à Paris une imprimerie, au moyen d'une somme de 20,000 francs qu'il obtint de sa mère. Cette entreprise ne fut pas heureuse. Il partit pour un long voyage. Après avoir visité Constantinople et d'autres villes de l'empire de Mahomet, l'ancien génovêfin revint en France, ruiné et désespéré. Il fut reçu comme l'enfant prodige. La tendresse maternelle lui fournit un nouveau secours de 7,000 francs, à l'aide duquel il acheta de nouvelles presses, et tenta la publication d'un journal ayant pour titre *le Réhabilitateur*. Il cherchait ainsi à s'associer aux idées réactionnaires qui, en l'an V et en l'an VI, relèverent les espérances de la contre-révolution, espérances chimériques et de courte durée. Avec elles s'évanouirent les chances du nouveau journal et les dernières ressources de Charles Houël.

Le 18 brumaire amena un régime plus sûr, et qui semblait devoir durer. Charles Houël s'y rattacha, et, par la protection d'un ancien génovêfin, son camarade d'études, il entra dans les bureaux du ministère de la guerre. Son existence fut longtemps médiocre, longtemps tourmentée par les exigences de nombreux créanciers et inquiétée par les suites d'une liquidation de famille, que traversaient d'interminables procès. Charles Houël avait lassé la bonté de sa mère. Elle avait fait pour son fils plus que pour aucun autre de ses enfans ; elle lui retira son assistance. Il s'ensuivit une rupture entre la mère et le fils. Toutefois, il avait à l'armée un jeune frère, Gabriel Houël, sur la tendresse duquel il comptait. Il avait raison ; elle ne lui manqua pas. Secours de toute espèce, services, démarches, Gabriel Houël lui prodigua tout avec un sincère dévouement qui ne s'est jamais démenti. La correspondance atteste ce dévouement sans borne d'un côté, de l'autre une reconnaissance bien vive, et que l'on ne devait jamais oublier.

M^{me} Houël, la mère, était morte en 1832, l'acte de partage des successions paternelle et maternelle fut dressé. Les avances considérables faites à Charles Houël ne furent pas répétées. Déjà, sur les sollicitations de G. Houël, sa mère avait rendu à Ch. Houël sa part dans la succession paternelle, vendue par lui 6000 francs en 1790.

A côté de ces deux frères vivait une sœur, mariée à M. Da-

gnier. Le malheur les avait assaillis dès les premiers temps du mariage. Le désordre, peut-être l'imprévoyance avaient amené la misère dans cette famille. Pourquoi dirais-je à quel degré cette misère était descendue? Pourquoi affligerais-je le cœur d'un fils? A quoi bon? Je ne veux qu'une chose, c'est d'adjurer mon adversaire de me dire si son oncle G. Houël n'a pas été le premier à venir à son secours; si la première main sur laquelle il a pu s'appuyer, ce n'est pas celle de son oncle Gabriel; si le pain qui a nourri ses premières années, et qui fut si longtemps arrosé des larmes de sa pauvre mère, ce n'est pas à Gabriel Houël qu'il le devait? Il était son parrain, et il n'a jamais manqué aux devoirs de cette paternité religieuse.

En 1814, il offrait à son beau-frère de placer leur jeune fils, alors âgé de sept à huit ans, chez sa grand-mère, à St-Lo. L'éducation de l'enfant exigeait qu'il restât à Paris. L'offre ne fut pas acceptée, mais le père écrivit une lettre exprimant la reconnaissance la plus vive. Plus tard, G. Houël employa tous ses soins à réconcilier le neveu avec l'oncle qui ne voulait pas entendre parler du fils de son beau-frère, dont il croyait avoir à se plaindre gravement, et dont il ne voulait pas même entendre prononcer le nom. Enfin, il décida son frère à l'admettre chez lui et il lui concilia ses soins et sa tendresse. C'est ce jeune homme qui, en 1828, fut adopté par Charles Houël. Ce n'est pas tout, G. Houël s'est toujours montré le bienfaiteur de sa famille; dans le partage, après la mort de sa mère, il s'est montré généreux jusqu'à l'abandon de ses droits. Ainsi, cette fortune, qui l'a édifiée, conservée, augmentée? G. Houël. Qui la détruit aujourd'hui, sans droit? Vous qui devez à G. Houël la part que vous avez prise dans le partage du patrimoine.

Arrivant à la discussion, M^e Ferdinand Barrot cherche d'abord à repousser une fin de non-recevoir tirée de ce que l'adoption consommée ne pouvait plus, après la mort de l'adoptant, être attaquée de nullité par les héritiers collatéraux. Il cite à l'appui les divers arrêts qui ont consacré son opinion.

Passant ensuite à la discussion du fond, « la première chose à prouver, dit-il, c'est que Ch. Houël l'adoptant était prêtre. » Il l'établit par tous les antécédents de sa vie, par des lettres de sécularisation, enfin il offre l'enquête, si elle est nécessaire. « Donc, en fait, reprend M^e Ferdinand Barrot, Ch. Houël était prêtre. Quand en 1791 il recevait les ordres, quelle était la loi qui réglait sa condition nouvelle? C'était le droit canonique, c'était le concordat de 1559, considéré alors comme loi de l'Etat. Sa qualité de prêtre lui imposait l'obéissance absolue aux lois qui réglaient la discipline de l'église; c'était à cette époque non pas une simple loi de discipline ecclésiastique, mais une loi d'ordre public. Or, lorsqu'il contractait ces engagements solennels, Ch. Houël en connaissait l'étendue, le caractère irrévocable. La liberté de ses vœux est d'autant moins suspecte qu'alors les idées d'émancipation envahissaient toutes les têtes; le mouvement social l'appelait dans le monde, il lui a préféré le repos et l'accomplissement des devoirs austères du sacerdoce.

La principale obligation imposée au prêtre c'est de garder le célibat. Les premiers pères de l'Eglise chrétienne ne furent pas, il est vrai, si rigoureux. La polygamie seule était interdite au prêtre: *Oportet episcopum irreprehensibilem esse unius uxoris...*, dit saint Paul. Cependant l'usage du célibat ne tarda pas à s'introduire: le concile de Paris de 843, le concile d'Augsbourg prononçaient la dégradation du prêtre marié. Mais de là naquirent de grands abus, le scandale, le désordre jeté dans les familles. Le concile de Latran y mit un terme en prononçant la nullité du mariage des prêtres: *Presbyteris concubinas habere seu matrimonium contrahere interdicitur. Contractaque matrimonia ab ejusmodi personis disjuncti et personas in penitentiam redigi judicamus.* Le concile de Trente, au seizième siècle, fut plus formel encore. Or, les conciles et le droit canonique constitué par leur autorité, avaient été reçus en France; la puissance séculière a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique. L'avocat cite à l'appui de son opinion les arrêts anciens et la doctrine des auteurs. « La Charte de 1814 et celle de 1830, continue M^e Ferdinand Barrot, n'ont pas effacé l'engagement dirimant au mariage, résultant de l'ordination. C'est une discussion qu'il est inutile de renouveler ici, fixée qu'elle est à jamais par la jurisprudence. »

Examinant ensuite l'influence qu'a pu exercer sur cet état de choses la Constitution de 91, l'avocat s'efforce de prouver qu'elle n'a rien changé à la condition du prêtre. Puis il reprend: « Ainsi, il est vrai de dire que celui qui a une fois revêtu le caractère de prêtre ne peut plus se soustraire aux obligations qu'il lui impose. L'homme qui volontairement et librement s'est engagé dans les ordres sacrés, qui, connaissant l'étendue de ses obligations, s'est voué au culte catholique, celui-là a agi dans son discernement et dans sa liberté. Il y a là un pacte entre l'homme et l'Eglise, que les hommes ne peuvent pas briser. Il y a un contrat synallagmatique; le sacrifice offert par l'homme qui se fait prêtre a été accepté par l'Eglise, et ne peut plus se révoquer que de son consentement. Et qu'on ne dise pas qu'il y a là atteinte à la loi humaine, qu'il n'est pas permis à l'homme d'aliéner sa liberté personnelle. Il serait bien plus contraire à la loi sociale de permettre au prêtre de violer la condition sous laquelle il a été admis dans la société. Cela serait encore contraire au droit public, car sa liberté religieuse est reconnue par la Constitution. Or, que deviendrait cette liberté, si, à côté de la disposition qui la consacre, vous en écrivez une autre qui livre la loi de son existence à la violation et au mépris des hommes! La liberté religieuse protège donc la loi canonique, la loi canonique, c'est l'existence même du culte catholique. Cette proposition démontrée a fait faire à la discussion un pas immense. « J'arrive maintenant à la question du procès. Le prêtre catholique peut-il adopter? Je ne pouvais arriver à cette question qu'en passant par la première, tant elles sont liées intimement l'une à l'autre. Cette question est tout-à-fait nouvelle. Elle se présente pour la première fois en justice. Sa solution soulève donc de grandes difficultés, entraîne avec elle une responsabilité plus grande pour les magistrats appelés à se prononcer une première fois. Quelques auteurs ont abordé cette question, ils en ont dit peu de chose, mais ils ont tracé la voie à suivre. »

L'avocat cite à cette occasion MM. Duranton, tome III, n° 286, troisième édition; Odilon-Barrot, Encyclopédie du Droit, voyez Adoption, article 2, paragraphe 1^{er}, n° 26; Delvincourt, tome I^{er}, notes, page 254; Dictionnaire de Dalloz, voyez Adoption, n° 23.

« Quelles sont, continue M^e F. Barrot, les raisons de cette doctrine? C'est que l'adoption constitue une famille, crée une paternité et une filiation, donne à l'adoptant une descendance; c'est que, par l'adoption comme par le mariage, le prêtre devient père, chef de famille, en assume les devoirs, participe à ses joies et à ses charges. C'est que l'adoption élève au foyer domestique un autel, qui ne laisse plus le prêtre tout entier à cet autre autel auquel il s'est voué, consacré. Ce sont là les doctrines qui régissent la vie du prêtre, ce sont les doctrines de l'Eglise, l'esprit de la loi canonique.

Recherchons maintenant s'il est bien vrai que l'adoption ait

les caractères que nous lui supposons et qui la rendent inconciliable avec la qualité de prêtre.

Sous la loi romaine, l'adoption fut d'abord une imitation exacte de la famille, livrant à l'adoptant sur l'adopté les pouvoirs absolus de cette magistrature domestique dont le père de famille était investi. La manière même de conférer l'adoption se ressentait de cette assimilation complète dans l'esprit du législateur avec l'affiliation naturelle. C'était dans une chambre, auprès d'un lit de parade et avec le même appareil que s'il se fût agi d'un véritable accouchement, qu'était conférée l'adoption. Ce qui fait dire à Plinius le jeune s'adressant à Trajan, adopté par l'empereur Nerva: « Voire adoption n'a pas été faite dans une chambre, auprès d'un lit, mais dans le temple, auprès de l'autel, ce qui la rend plus sainte et plus religieuse. » L'adopté quittait sa famille naturelle pour passer dans celle de l'adoptant. Justinien apporta à cet état de choses des modifications importantes et laissa subsister le lien naturel.

En France, les mœurs féodales, les préjugés du sang mirent l'adoption hors du droit civil. En 1792, l'adoption fut rétablie, mais sans définition, sans conditions, sans limites. Le Code civil lui donna des bases plus sages réglées sur la législation de Justinien.

L'avocat rappelle ici la discussion du Conseil-d'Etat sur le titre de l'adoption et les termes du Code civil. « L'adoption, dit-il, peut donc être définie avec Cujas: *Actio quæ quæ mihi filius non est ad vicem filii redigitur*, ce que Merlin traduit ainsi en adoptant la définition: « L'adoption est l'action par laquelle on choisit quelqu'un d'une famille étrangère pour en faire son propre enfant. »

Ainsi l'adoption, c'est la famille, c'est la paternité. Mais si le mariage est interdit aux prêtres, c'est pour qu'ils ne soient ni pères, ni chefs de famille; c'est là l'esprit de la loi canonique, c'est une nécessité sociale. Le prêtre doit vivre éloigné du monde, en dehors des embarras et des sollicitudes de la famille, à l'ombre du sanctuaire. Or, si vous lui permettez de se créer une famille par l'adoption, vous renversez les bases de la discipline ecclésiastique, vous rouvrez la porte aux abus résultant du mariage des prêtres, vous le constituez de nouveau en état d'incompatibilité avec son caractère sacré. L'illustre jurisconsulte Merlin, a dit: « Travailler à rétablir la discipline de l'Eglise, c'est en même temps contribuer à la tranquillité et au bonheur des peuples! » J'ajoute: Protéger les lois organiques de l'Eglise, maintenir le prêtre sous le joug de ses engagements librement et volontairement contractés, c'est tout à la fois rassurer les familles, affermir le respect dû à la religion, qui est le bien et le droit des peuples, et consacrer les principes d'une intelligente liberté. »

Après cette plaidoirie, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^e Moulin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RUEIL. — Une femme âgée de vingt à vingt-cinq ans a été retirée dernièrement de la Seine, vis-à-vis de l'abreuvoir de la chaussée de Bougival. Cette femme, qui paraît avoir séjourné dans la rivière une huitaine de jours, et sur laquelle on n'a trouvé aucun papier qui pût la faire connaître, était habillée d'une robe de mérinos grenat, d'un jupon de mérinos noir bordé de velours, d'un autre jupon couleur solitaire, aussi de mérinos; elle était coiffée d'un bonnet; elle avait un tablier de laine noire; sur le cou un mouchoir fond grenat à petits carreaux blancs, marqué en coton rouge des lettres D. G. L.; elle portait des bas de laine noire et des chaussons de tresse verte et bleue. On a trouvé dans la poche de cette femme une pièce de 6 liards et un couteau-poignard garni en cuivre.

— MANTES. — Un cadavre a été retiré il y a quelques jours de la Seine, à la surface de laquelle il flottait. Il a été constaté que cet homme, entièrement nu, avait été assassiné et frappé de nombreux coups de poignard. Les recherches les plus minutieuses faites dans l'arrondissement, ont fait acquérir la certitude que ce crime avait dû être commis à Paris ou dans les environs.

— PONTOISE. — Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai un assassinat a été commis dans la forêt de Montmorency, sur le chemin communal se rendant de Taverny à Chauvry. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir:

M. le maire de Chauvry, prévenu pendant la nuit qu'un cadavre venait d'être trouvé étendu au milieu du chemin, se rendit aussitôt sur le lieu du crime, assisté de la gendarmerie de Moiselles et de MM. les docteurs Letellier, médecin à Taverny, et Baron, chirurgien à Moiselles.

Là un affreux spectacle s'offrit à leurs yeux: un homme âgé de 35 à 40 ans, dans le costume des ouvriers, et qui fut à l'instant reconnu pour être le nommé Jolibois, terrassier, demeurant à Courcelles, était étendu sur le bord de la route. Il portait sur diverses parties de la tête et de la figure des blessures larges et profondes qui paraissaient avoir été produites par un bâton ou tout autre instrument. En outre, son col et sa poitrine étaient noirs et gonflés, et la marque d'une main serrée avec force s'y faisait apercevoir. Il était évident qu'après avoir été attaqué à l'improviste et renversé à l'aide d'un bâton, il avait été étranglé par son assassin.

Des recherches faites aux environs ont fait découvrir un fort bâton qui portait encore des traces sanglantes de l'usage qui en avait été fait.

Bientôt on apprit que trois individus étaient venus pendant la même nuit chez M. le maire de Chauvry lui déclarer, les uns qu'ils avaient, en parcourant le chemin, heurté le cadavre dans l'obscurité, et l'autre, que peu de temps auparavant il avait été lui-même attaqué près de cet endroit par deux individus des mains desquels il était parvenu à s'échapper. Cependant divers indices ayant porté à penser que cette déclaration n'était pas exacte, ce dernier individu a été mis en arrestation jusqu'à plus ample informé.

— ROUEN. — Ferry, la veuve Delahaye et la fille Delabarre, condamnés à mort, se sont pourvus en cassation. Depuis la condamnation, l'état de grossesse de la femme Delahaye a été légalement constaté. Cette grossesse remonte à cinq mois.

Immédiatement après l'arrêt qui a aussi prononcé contre lui la peine capitale, Ferry disait aux gendarmes de service: « Ma foi, je n'appellerai pas, et quand on voudra me faire mourir je n'aurai pas besoin de voiture, j'irai bien à pied. » Néanmoins, il s'est également pourvu en cassation.

PARIS, 19 MAI.

— M. le prince de Bourbon-Condé, dans son testament, en da-

te du 30 août 1829, avait légué à M^{me} veuve Ozanne, lingère dans sa maison, une pension viagère de 300 francs. M^{me} veuve Ozanne a été condamnée comme caution de son fils, à payer à M. Morizot une somme de 2,900 francs. M. Morizot a formé une saisie-arrêt sur la pension viagère de 300 francs léguée à M^{me} Ozanne et sur une autre pension de 450 francs que l'héritier de M. le prince de Condé lui a accordée après le décès de M. Ozanne, légataire lui-même d'une pension de 900 francs.

M^e Sully Leiris, avocat de M^{me} Ozanne, demandait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal la main-levée de cette opposition, en soutenant que les deux pensions étaient alimentaires. A la vérité, le testament de M. le prince de Condé ne disait pas que les rentes viagères fussent léguées à titre d'aliments, mais M^{me} Ozanne et son mari avaient été serviteurs du prince, et le testament avait pris en considération le chiffre de leurs appointements et la durée de leurs services pour fixer le montant de leurs pensions viagères.

M^e Quéant, avocat de M. Morizot, soutenait au contraire que le testateur n'avait pas manifesté son intention de constituer une pension alimentaire et qu'il ne résultait pas du titre que la rente fût insaisissable, ainsi qu'on le prétendait.

Le Tribunal (1^{re} chambre, présidée par M. Debelleyme), se fondant sur l'article 581 du Code de procédure civile, qui déclare insaisissables les pensions pour aliments, attendu que la loi laisse les Tribunaux libres d'apprécier si une pension ou rente est alimentaire; attendu que les deux pensions accordées à M^{me} veuve Ozanne, l'une par M. le prince de Condé, à raison des fonctions qu'elle remplissait dans sa maison; l'autre par la succession de M. le prince de Condé, comme à la veuve d'un ancien serviteur du prince, ont un caractère alimentaire, a ordonné la main-levée des oppositions.

M. le président de la 3^e chambre a reçu aujourd'hui le serment déferé à M. le comte Pozzo di Borgo par M. Sébastiani, qui n'est pas, comme on pourrait le croire en voyant son nom accolé à celui du noble Corse long-temps ambassadeur de l'empire russe auprès de la cour de France, l'ancien représentant du gouvernement français auprès de Sa Majesté britannique, mais bien un modeste artiste réclamant le salaire de son travail. Voici le fait: M. le comte Pozzo di Borgo avait commandé à M. Sébastiani un tableau qui devait représenter *Sainte Valentine aux pieds du proconsul romain*. Le tableau fait et reçu à l'exposition, des difficultés s'élevèrent sur le prix entre l'artiste et M. le comte Pozzo di Borgo, et M. Sébastiani l'assigna en paiement de 3,000 francs pour prix du tableau, concluant subsidiairement à ce que des gens de l'art fussent nommés pour fixer la valeur de son œuvre.

Mais M. Pozzo di Borgo a soutenu que le prix avait été fixé à l'avance à la somme de 1,000 francs, sur lesquels le peintre avait déjà reçu 500 francs; que l'artiste n'apportant aucune preuve que le tableau eût été commandé par lui et fait pour son compte, sa déclaration constituait un aveu indivisible qu'il fait accepter ou rejeter en entier. Le Tribunal ayant admis ce système, M. Sébastiani défera le serment à M. Pozzo di Borgo sur le fait allégué d'un prix convenu à l'avance, et, après le serment prêté par le noble comte, le Tribunal l'a déclaré libéré en payant à M. Sébastiani les 500 francs restant dus sur le prix convenu. (Plaidans: M^e Liouville pour M. Sébastiani, et M^e Cibot, avoué, pour M. Pozzo di Borgo.)

— François Van Caulaert, ferblantier, âgé de vingt-six ans, et son beau-frère François-Albert, ouvrier typographe, âgé de trente-six ans, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poulhier, sous la grave accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent.

M. l'avocat-général de Thoiry a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Comte et Maud'heux.

Albert, déclaré coupable par le jury d'émission de fausse monnaie, et en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été admises, a été condamné à sept années de réclusion. Vancaulaert, déclaré coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour les a en outre condamnés tous deux à 100 francs d'amende et à l'exposition publique.

M. Payn, directeur de la Compagnie du gaz de Belleville, avait porté plainte en diffamation contre le sieur Martin, gérant de l'*Office de publicité*. Par suite de cette plainte, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) avait condamné le sieur Martin en 300 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages et intérêts.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M^e Dufougerais pour M. Payn, et M^e Bazennerye pour M. Martin, a confirmé la sentence des premiers juges.

M. le docteur Wiesecké, qui s'est acquis une certaine célébrité par l'emploi des perles dans la guérison des maux d'yeux, avait fait citer pour l'audience d'aujourd'hui, devant la police correctionnelle (7^e chambre), M. Martin, gérant de l'*Office de publicité*, pour délit de diffamation ressortant d'un article publié dans le numéro de ce journal, du 24 mars dernier.

M^e Philippe Dupin, chargé de soutenir la demande de M. Wiesecké, conclut contre le gérant de l'*Office de publicité* à 10,000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans quatre journaux, au choix du plaignant.

M^e Barillon présente la défense de M. Martin.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut contre le prévenu à l'application des peines portées par la loi de 1819; il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, a condamné le sieur Martin en 1,000 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Nous avons annoncé hier qu'à la suite de la vente d'une bague faite à un bijoutier du boulevard St-Martin, M. Isaac Jacob avait été conduit devant M. le commissaire de police Haymonet. Après un court interrogatoire subi devant le magistrat instructeur, M. Isaac Jacob a complètement justifié qu'il avait été lui-même victime d'une fraude, et les renseignements honorables recueillis sur son compte ont déterminé sa mise en liberté immédiate.

M. le docteur Devergie doit ouvrir, le mardi 26 mai, dans une des salles du Prado, près le Palais-de-Justice, un cours public de médecine légale. La nature de cet enseignement et le nom du savant professeur ne peuvent manquer d'assurer à ce cours un nombreux auditoire.

— Aux Variétés, spectacle extraordinaire ce soir. Avec *Deux Dames au Violon*, le *Maitre d'Ecole* et le *43 avant midi*, le *Chevalier du Guet*, pour les dernières représentations de Lafont.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, le *Guittarero* précédé du *Châlet*.

— M. Norbert Estibal, directeur de l'Agence de publicité de Paris, rue Montmartre, 165, reçoit les annonces à insérer pour tous les journaux de France et de l'étranger à des prix modérés.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR, Place de la Bourse, n° 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE.

Format grand in-18

PAPIER VELIN.

Une gravure sur acier par volume.

Cette Bibliothèque est divisée en deux séries.

La première série se compose de volumes de 400 à 500 pages, au prix de 3 fr. 50 c. — La seconde série se compose de volumes de 250 pages environ, au prix de 1 fr. 75 c.

Ouvrages récemment publiés :

LE LIVRE DES AFFLIGÉS, Douleurs et Consolations, par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE. 2 volumes doubles. Prix. 7 fr. OEUVRES DE BALLANCHE, un volume contenant : Antigone, l'Homme sans nom, Fragments, etc. 3 fr. 50 c. ÉDITH DE FALSEN, par Ernest LEGOUVÉ. 1 vol. 1 fr. 75 c. L'ANE MORT ET LA FEMME GUILLOTINÉE, par J. JANIN. 1 v. 1 fr. 75 c.

Autres Ouvrages publiés :

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON, publiés sur le manuscrit original entièrement écrit de la main de l'auteur. Nouvelle édition, revue et corrigée, tomes 1 à 38 (complet), avec 38 portraits. 66 fr. 50 c. (Il ne reste à publier que la Table des matières, qui paraîtra en juin.) LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, mémoires pour servir à l'histoire du 17^e siècle, publiés sur le manuscrit autographe de l'auteur. Deuxième édition, accompagnée de notes par M. MONMERQUÉ. 10 vol. avec 10 portraits. 17 fr. 50 c. SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CREQUY (1710 à 1803). Nouvelle édi-

tion, revue et corrigée. 10 vol. avec 10 portraits. 17 fr. 50 c. Le tome 10 est entièrement inédit, et contient un nobiliaire de France, intéressant un grand nombre de familles. MEMORIAL DE SAINTE-HELENE, par le comte de LAS-CASES. Nouvelle édition, revue par l'auteur. 9 vol. avec 9 gravures. 15 fr. 75 c. CONGRÈS DE VERONE, Guerre d'Espagne, Négociations. — Colonies espagnoles, par M. DE CHATEAUBRIAND. 2 vol. in-18. 3 fr. 50 c. OEUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLÉON. 1 vol. 1 fr. 75 c. L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile JACOB. 1 vol. 1 fr. 75 c. LETTRES SUR LE NORD, Voyage en Danemark, Suède, Norvège, Laponie, par X. MARMIER. 2 vol. 3 fr. 50 c. L'ÂME EXILÉE, par ANNA MARIE. 1 vol. 1 fr. 75 c. POÉSIES DE J. REBOUL, de Nîmes. 1 vol. 1 fr. 75 c. POÉSIES DE GILBERT. 1 vol. 1 fr. 75 c. OEUVRES CHOISIES DE RONSARD. 1 vol. 1 fr. 75 c. COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE, traduites par M. PITRE-CHEVALIER. 1^{re} série. 1 vol. 1 fr. 75 c. MACBETH, tragédie de W. SHAKESPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX. 1 vol. 1 fr. 75 c. LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND. 2 vol. 3 fr. 50 c.

FORTUNIO, par TH. GAUTIER. 1 vol. 1 fr. 75 c. LE CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR. 4 volumes. 7 fr. LE MOINE, par LEWIS; nouvelle traduction par R. DE WAILLY. 2 volumes. 3 fr. 50 c. FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE. 2 vol. 3 fr. 50 c. SOUS LES TILLEULS, par ALPHONSE KARR. 2 vol. 3 fr. 50 c.

Ouvrages sous presse :

OEUVRES CHOISIES D'ADAM MISKIEWICZ, professeur de littérature slave au collège de France, traduites par le comte CH. OSTROWSKI. RÉSUMÉ DE LA THÉORIE DE CHARLES FOURIER, ou Esquisses d'une Société phalanstérienne, par ANDRÉ DELRIEU. POÉSIES D'ÉMILE ET D'ANTONY DESCHAMPS, 2 volumes. OEUVRES CHOISIES DE CAZOTTE. LE ROMAN COMIQUE DE SCARRON. POÉSIES D'OSSIAN, traduction nouvelle. MÉMOIRES DU CARDINAL DE RETZ, MÉMOIRES DE COMMINES. CHANSONS ET POÉSIES DE DESAUGIERS.

Cédant à la demande des personnes habitant les départements qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE prévient le public que l'émission des actions de ce charmant journal est prolongée jusqu'au 25 de ce mois. Passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair. Chaque action de la FRANCE MUSICALE donne droit à un abonnement de faveur, à deux splendides Albums composés par les premiers artistes, à vingt Romances, à des Entrées à tous les concerts donnés par les directeurs, à une Part dans le matériel et les bénéfices et à DIX POUR CENT GARANTIS. — Tout actionnaire qui n'aurait pas obtenu tous les avantages ci-dessus énoncés, a droit au remboursement intégral de ses actions. — On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

LES MAGASINS de CACHEMIRE DES INDES DE M. FICHEL sont transférés 2, BOULEVARD MONTMARTRE, au coin du faubourg.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES,

16 FRANCS au lieu de 54 9 beaux volumes in-8, ornés de planches et de gravures, contenant la matière de 50 volumes ordinaires.

20 fr. au lieu de 60 fr. avec abonnement à l'année courante.

(Adresser franco un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris à l'ordre du Directeur du Journal.)

Bureaux : Rue du Faubourg-Montmartre, 25.

EN VENTE chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.

1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

AGENCE GÉNÉRALE FRANÇAISE ET ANGLAISE, JUDICIAIRE ET COMMERCIALE.

Bureau d'affaires où les Étrangers peuvent se procurer tous renseignements et assistance pour la conduite de leurs affaires en Angleterre, Écosse et Irlande.

M. Charles Dod (avocat et avoué anglais) se charge de toutes demandes auprès des Tribunaux, etc., de tous recouvrements de créances, achats et vente de marchandises, propriété, actions, etc., etc.

M. Dod se charge aussi d'obtenir, vendre et acheter les brevets d'invention ou d'importation. S'adresser franco à M. Ch. Dod, 12, Buckingham-Street-Adelphi à Londres, et il donnera les références les plus respectables et les adresses de ses correspondans pour transmission de paquets, valeurs, etc., etc.

HOSPICES DE MEAUX.

IL EST OUVERT UN CONCOURS

Pour la construction d'un Hospice général, conformément au programme rédigé par la commission administrative desdits hospices, et dont on pourra prendre connaissance au secrétariat.

LA DÉPENSE POURRA S'ÉLEVER A 450,000 FR. ENVIRON.

Les plans devront être accompagnés d'un devis détaillé. L'architecte dont les plans et devis seront adoptés aura la conduite des travaux avec remise de 4 0/0 pour honoraires. Les auteurs des deux projets qui seront jugés les meilleurs après celui qui aura été préféré recevront : le premier une médaille ou une somme de 600 francs, et le second une médaille ou une somme de 400 francs.

Le concours sera ouvert jusqu'au 1^{er} octobre 1841, passé lequel terme aucun projet ne pourra être admis.

MAISON DE CAMPAGNE

A vendre, rue de la Pissotte, 111, à Vincennes. Cette jolie propriété réunit tout ce qu'on peut désirer d'utile et d'agréable en jardin, bosquets, serre et orangerie.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 mai 1841, enregistré le 15 par Le-verdier, reçu 5 fr. 50 ; il appert que la société formée entre MM. P.-A. DEMANGE, artiste, J.-R. JOUMAR, artiste, et un commanditaire, sous la raison P.-A. DEMANGE et C^e, rue de l'Université, 12, par acte du 30 mai 1839, enregistré, est et demeure dissoute à partir du dit jour ; Que chacun des associés ayant retiré ses apports, et la société n'ayant contracté aucun engagement envers des tiers, il n'y a pas lieu à liquidation.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOURNIER md de bouteilles et faïence, rue d'Aubervilliers, 6, à La Chapelle, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2407 du gr.) ;

Du sieur BOCQUEREAU, peintre en bâtiments, rue de la Croix, 6 bis, nommé M. Calou juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2408 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs COURTÈPEE frères, tanneurs, rue du Jardin-du-Roi, 12, le 25 mai à 10 heures (N° 2403 du gr.) ;

Du sieur BOCQUEREAU, peintre, rue de la Croix, 6 bis, le 27 mai à 9 heures (N° 2408 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BESSIÈRE, charbonnier, rue du Rocher, 35, le 24 mai à 11 heures (N° 2281 du gr.) ;

Du sieur BLANC-MONTANIER, libraire, rue de Savoie, 12, le 25 mai à 10 heures (N° 1933 du gr.) ;

Du sieur PIGON, entrep. de menuiserie, rue St-Pierre-Montmartre, 6, le 25 mai à 1 heure (N° 2316 du gr.) ;

Du sieur CHAMUSSY, md de nouveautés,

rue St-Marc, 24, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 2211 du gr.) ;

De la Dlle PIERRE, dite LALLEMANT, mercière, rue Dauphine, 32, le 27 mai à 12 heures (N° 2299 du gr.) ;

De la demoiselle EIRETTE, tenant pension de dames, rue Bleue, 38, le 28 mai à 10 heures (N° 2290 du gr.) ;

Du sieur BAUDRY, mécanicien, quai Valmy, 45, le 28 mai à 10 heures (N° 2325 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 8, le 24 mai à 1 heure (N° 2118 du gr.) ;

Du sieur DUCASSEL jeune, md de nouveautés, rue Montmartre, 153, le 27 mai à 1 heure (N° 2127 du gr.) ;

Du sieur LAPEYRE, md de vieux fer, quai Jemmapes, 6, le 28 mai à 10 heures (N° 2147 du gr.) ;

Du sieur ANTROPP, tailleur, rue Jean-Pain-Mollet, 14, le 28 mai à 10 heures (N° 2193 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

Consistant en secrétaire, chaises, fauteuils, rideaux, glace, pendule, etc. Au compt.

En la commune des Batignolles, sur la place publique

Le dimanche 23 mai 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, établis, hangar, bois, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

LICITATION ENTRE MAJEURS. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Tourin et Bayard, le mardi 25 mai 1841, à midi.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Servandoni, 25. Mise à prix : 50,000 fr. ;

2^o D'une MAISON de campagne et un CLOS devant, situés à la Rue-Chevilly, Grande-Rue, canton de Villejuif, divisés en cinq lots. Mise à prix : 1^{er} lot, 14,000 fr. ; 2^e lot, 3,000 fr. ; 3^e lot, 7,000 fr. ; 4^e lot, 6,000 fr. ; 5^e lot, 9,000 fr.

S'adresser audit M^{re} Tourin, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 31.

Audit M^{re} Bayard, place du Louvre, 22 ; Et à M. Letailleur, rue Cassette, 12.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} Esnée, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1841, d'une MAISON construite en pierre de taille, sise à Paris, impasse des Feuillantes, 14, quartier St-Jacques, avec cour et jardins : le tout présentant une superficie de 896 mètres 60 centimètres.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix : 36,000 francs. S'adresser à M^{re} Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38.

Avis divers.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 23 avril 1841, enregistré le 13 mai, il appert :

Que le précédent jugement prononcé par ce Tribunal le 4 mars même année, déclaratif de la faillite de Jacques Guiard, marchand boucher, et Marie-Marguerite-Françoise Drevet, sa femme, demeurant à Passy, Grand-Rue, 1, a été rapporté à l'égard de cette dernière.

Et qu'en conséquence le sieur Guiard seul a été maintenu en état de faillite ouverte dont, quant à lui, les opérations suivront leur cours

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAZOUYER, bonnetier, rue de Cette, 2 bis, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 2345 du gr.) ;

Du sieur BESCHON, anc. charcutier, rue St-Martin, 148, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 2312 du gr.) ;

Du sieur REMIOT, parfumeur, rue des Gravilliers, 20, entre les mains de M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 2346 du gr.) ;

Du sieur FOUQUET, limonadier, faubourg St-Antoine, 169, entre les mains de M. D'arc, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 2370 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 MAI.

DIX HEURES : Schie, mercier, synd. — Bar-

CACHEMIRE BROCHÉS SANS ENVERS

de F. DUMONT, breveté,

Sous le patronage du Journal de Modes LA SYLPHIDE.

SEUL DÉPOT. PLACE VENDÔME, N° 4.

Boulevard Montparnasse, 37.

VENTE DE GRANDES ET BELLES SERRES CHAUDES, CHASSIS ET BACHES,

Ayant appartenu à l'ex-Société d'Horticulture, par le ministère de M^{re} Debergue, commissaire-priseur.

Le lundi 24 mai, à midi.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour ; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique.

Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire ; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents ; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon.

Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt ; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs.

Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablit et comp.

A VENDRE OU A LOUER,

GRANDE PROPRIÉTÉ DE 9,600 MÈTRES de superficie, ayant servi d'emplacement à l'ex-Société d'Horticulture.

Boulevard Montparnasse, 37.

conformément à la loi. Le syndic de la faillite Guiard.

J. BOULARD, Rue Vieille-du-Temple, 13.

Chez FAYARD, pharm., brev., Montholon, 81

CLYSOBOL,

seringue à bascule pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix : 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

A LOUER pour le 1^{er} juillet, grand appartement, place de l'École, 1, avec face et sortie sur le quai de l'École.

Au second étage. En parfait état et orné de belles glaces.

S'adresser à l'appartement.

COMPRESSES

LEPERDRIEL. Un dentime. Faubourg Montmartre, 78.

BLANDET. Marchand de couleurs, rue Feydeau, 6. EAU pour la destruction infailible

DES PUNAISES

et de leurs œufs. Le flacon, 2 fr. 50 c.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

BOURSE DU 19 MAI.

5 0/0 compt. 114 85 114 90 114 75 114 90

— Fin courant 115 50 115 — 114 90 114 95

— 3 0/0 compt. 79 30 79 40 79 30 79 40

— Fin courant 79 50 79 50 79 40 79 40

Naples compt. 104 10 104 25 104 10 104 25

— Fin courant — — — — — — — —

Banque 3250 — Romain 102 3/8

Obl. de la V. 1302 50 — d. active 24 3/8

Cass. Lafitte 1065 — — — — — — — —

— Dito 5140 — — — — — — — —

4 Canaux 1230 — 3 0/0 — — — —

Caisse hypot. 700 — — — — — — — —

— St-Germ. — — — — — — — —

Vers. dr. 357 50 Piémont 1132 50

— gauche 231 25 Portugal 3 0/0 — — — —

Rouen 460 — — — — — — — —

Orléans 487 50 Autriche (L) 350 —

BRETON

registré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes

Mai 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 2^e arrondissement.

